

Délibération

n° 2025-37

Objet : Crédit d'une mission d'archivage électronique et tarification des missions d'archivage temporaires

Séance du : 30 juin 2025

Président de séance : Philippe LOCATELLI

Date de la convocation : 16 juin 2025 **Secrétaire de séance :** Gérard REVELLIN

Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance : 35

Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
19	0	11	5

Collège représentant les communes affiliées

LOCATELLI Philippe,	X		
DI FOLCO Catherine,		x P. LOCATELLI	
COMBET Damien,	X		
LUTZ Sophie,	X		
STARON Catherine,	X		
REVELLIN Gérard,	X		
BRUNEAU Nathalie,	X		
MICHAUD Maryse,		x N. BRUNEAU	
ARCOS Sébastien,		x S. LUTZ	
ASTRE Joëlle,	X		
BALDIVIA Dominique,			X
BALLESIO Pierre,	X		
DECHAMPS Véronique,	X		
FARNOS René,	X		
FRESSYNET Pierre,	X		
GALLET Christian,		x G. REVELLIN	
GAVAULT Yves,	X		
ODO Xavier			X
PERRUSSEL-BATISSE Josée		x C. STARON	
TISSOT Philippe	X		
VINCENT Max			X
ZANNETTACCI Pierre-Jean	X		
DUTHEL Gilles		x D. COMBET	
MALOSSE Daniel	X		

Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
<u>Collège représentant les communes non affiliées</u>			
BOSETTI Laurent		x B. ARTIGNY	
GLÜCK Olivier		x P. FRESSYNET	
CORSALE Doriane		x P. TISSOT	
<u>Collège représentant les établissements publics non affiliés</u>			
PUBLIÉ Martine			x
BOULARD Valérie		x Y. GAVAUT	
<u>Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône</u>			
ARTIGNY Bertrand	x		
KHELIFI Zémorda		x PJ ZANNETTACCI	
Pascale CHAPOT	x		
<u>Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes</u>			
MOROGE Jérôme	x		
PACCAUD Mickael			x
CRUZ Sophie	x		

Était excusée madame Noëlle SCARAFIA, Responsable du SGC BRON.

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services
 Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint
 Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé
 Nadège NOËL, Directrice du pôle Recrutement mobilité

Toutes les collectivités sont aujourd’hui confrontées au développement de l’administration numérique, à la dématérialisation des échanges et à la production nativement numérique. Assurer la conservation de ces données en production constante nécessite des ressources (archivistes, informaticiens...), des infrastructures techniques spécifiques induisant des coûts d’investissement et de fonctionnement importants.

Dans la sphère publique, que le support soit papier ou numérique, les archives sont soumises aux mêmes réglementations et à des obligations spécifiques de conservation. Les collectivités en sont propriétaires et doivent, à ce titre, en assurer la bonne conservation sous le contrôle scientifique et technique de l’État.

Dans ce contexte, un Système d’Archivage Électronique (SAE) est l’infrastructure technique adaptée, qui répond à toutes les exigences de l’archivage électronique : intégrité, pérennité, accessibilité, traçabilité, sécurité.

Le Centre De Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon s'est rapproché du Centre De Gestion du Nord qui propose une mission de tiers-archivage numérique avec un SAE mutualisé au travers de sa plateforme SESAM (Système Électronique Sécurisé d’Archivage Mutualisé). Détenteur d'un agrément délivré par arrêté préfectoral, le SAE du cdg59 permet d'assurer la conservation, la sécurité, la traçabilité des actions, la confidentialité des documents qui y sont

conservés. Il répond aux exigences du Code du Patrimoine et notamment des articles L. 212-4 et R.212-19 à 31, ainsi que du référentiel de certification NF 461.

Le cdg69 dispose depuis 1987 d'une équipe d'archivistes qui interviennent dans les collectivités, à leur demande, pour traiter leurs archives papier.

Depuis 2021, suite à la mise en place d'une prestation d'archivage bureautique, comprenant aussi bien le nettoyage des serveurs que la reprise des arborescences, les archivistes du cdg69 sont de plus en plus souvent interrogés par les collectivités pour que des solutions concrètes leur soient proposées pour assurer la conservation sécurisée de leurs données numériques.

Le SAE proposé par le cdg59 répond à toutes les exigences attendues par les collectivités du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui souhaiteraient y adhérer. Ce tiers-archivage leur permettrait d'externaliser la conservation de tout ou partie de leurs archives numériques sur un espace sécurisé et assurant l'accès et la gestion des documents dans le temps.

Il est donc proposé la création d'une nouvelle prestation d'archivage temporaire relative à l'archivage électronique incluant la mise à disposition des archivistes du cdg69 et l'accès au SAE du cdg59 via la plateforme SESAM.

Cette prestation ne pourra être proposée qu'à certaines conditions : existence dans la collectivité d'une arborescence informatique structurée et claire et/ou réalisation d'une mission d'archivage bureautique en amont de l'intervention.

Le cdg69 sera l'interlocuteur unique des collectivités du territoire. Il percevra auprès d'elles le montant de leur adhésion à la plateforme SESAM selon les tarifs décidés par le cdg59 (grille tarifaire annexée) et conservera 35 % du montant de cette contribution annuelle, pour ses missions d'opérateur d'archivage fonctionnel. Il reversera les 65 % restants au cdg59 pour ses missions d'Autorité d'archivage et d'opérateur d'archivage technique.

Dans le cadre de cette nouvelle mission, les archivistes du cdg69 interviendront dans les collectivités pour :

- la sélection et la préparation des documents destinés à entrer sur le SAE ;
- la rédaction des bordereaux de versement permettant le transfert des documents.

Il convient donc de faire évoluer la convention d'archivage temporaire signée avec les collectivités pour y intégrer ces nouvelles tâches. Comme pour l'archivage papier, une mission de maintenance annuelle pourra par la suite être mise en place pour contrôler et préparer l'entrée des documents sur le SAE.

Par ailleurs, compte-tenu de la technicité accrue des missions d'archivage et du déséquilibre économique du service, il est également proposé de majorer les tarifs d'intervention des archivistes pour l'archivage temporaire comme suit :

- de 350 euros/jour et 200 euros par demi-journée pour les collectivités affiliées à 400 euros la journée et 228 euros par demi-journée pour les collectivités affiliées,
- de 465 euros/jour et 270 euros par demi-journée pour les collectivités non affiliées à 530 euros la journée et 308 euros la demi-journée pour les collectivités non affiliées.

Vu l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la délibération n°87-15 du 27 novembre 1987, portant création des missions de traitement des archives,

Vu la délibération n° 2014-67 du 20 novembre 2014 relatives aux missions réalisées en matière de traitement d'archives,

Vu la délibération n°2020-61 du 6 novembre 2020 sur la mise en place d'une nouvelle prestation en matière d'archivage bureautique,

Vu la délibération n°2023-48 du 13 novembre 2023 relative à la convention d'archivage temporaire,

Vu la délibération n°2024-47 du 4 novembre 2024 sur les tarifs 2025 des missions d'archivage temporaire,

Vu les projets de convention et grille tarifaire annexés,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer une nouvelle prestation d'archivage électronique pour les collectivités affiliées et non affiliées

Article 2 : d'approuver la convention de mutualisation inter-Centres de gestion de la plateforme d'archivage électronique SESAM permettant l'ouverture du SAE du cdg59 aux collectivités du territoire et d'autoriser le Président à la signer ;

Article 3 : d'approuver la convention tripartite relative au dépôt et à la conservation sécurisée d'archives numériques dans le cadre de la mutualisation de la plateforme SESAM du cdg59 ainsi que tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer avec les collectivités et établissements publics demandeurs ;

Article 4 : d'approuver les modifications nécessaires à la convention temporaire pour les missions d'archivage électronique et d'autoriser le Président à les signer avec les collectivités et établissements publics demandeurs.

Article 5 : de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2025, le montant de la participation des missions d'archivage temporaire à :

- 400 euros la journée et 228 euros par demi-journée pour les collectivités affiliées,
- 530 euros la journée et 308 euros la demi-journée pour les collectivités non affiliées.

Article 6 : d'imputer les dépenses et recettes résultant de cette opération au budget principal.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 30 juin 2025
Le Président,



Philippe LOCATELLI